



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.725.

N o t i f i c a t i o n  
concernant la

CONVENTION CREANT UN LIVRET DE FAMILLE INTERNATIONAL

---

RATIFICATION PAR LA TURQUIE

Le 2 février 1984, l'Ambassade de Turquie à Berne a déposé auprès du Gouvernement suisse un instrument daté du 19 décembre 1983 qui porte ratification par cet Etat de la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974.

L'Ambassade a également indiqué, par note du 22 février 1984, reçue le 23, que les bureaux de l'état civil en Turquie et les consulats à l'étranger sont les autorités compétentes pour l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention.

Conformément à l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, de la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour la Turquie le 3 mars 1984.

La présente communication est adressée aux Gouvernements des Etats contractants et des autres Etats membres de la Commission internationale de l'état civil ainsi qu'au Secrétaire général de celle-ci, en application de l'article 18, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Convention.

Berne, le 29 février 1984

